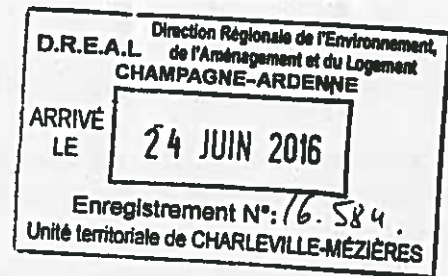




PREFET DES ARDENNES



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire carrière exploitée par la société **MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA)** sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu le code minier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 décembre 2007 autorisant la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron au lieu-dit « Le Pré du Roi » ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 21 octobre 2015 autorisant la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière précitée sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron au lieu-dit « Le Grand Narson » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu les constats établis par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 1^{er} février 2016 de la carrière précitée ;
- Vu les réponses transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier du 22 février 2016 et par courriel du 4 mars 2016 ;
- Vu les rapports établis par l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2016 (référéncé Sai-AnS/JoR-n°16/161) et du 12 avril mars 2016 (référéncé Sai-AnS/JoR-n°16/197) ;
- Vu l'avis en date du 10 mai 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes;
- Vu le projet d'arrêté porté le 31 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter le plan de phasage joint en annexe 1 de son arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 21 octobre 2015, conformément aux dispositions prévues par son article 2.3.6 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} février 2016, l'inspection des installations classées a notamment constaté que le plan de phasage précité n'était pas respecté et que l'exploitant avait démarré les travaux d'extraction de sa carrière sur la phase 5, sans avoir extrait préalablement les matériaux des 4 autres phases initialement prévues ;

Considérant que, par courrier du 22 février 2016, l'exploitant explique qu'il a procédé à cette modification du plan de phasage car seules les parcelles concernées par l'emprise de la phase 5 ont été libérées par le service de la direction régionale des affaires culturelles ;

Considérant que l'article R. 512-33 du code de l'environnement et l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploité précité prévoient que pour « *toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Considérant, par conséquent, que l'exploitant aurait dû transmettre au préfet une demande de modification de son plan de phasage préalablement à sa mise en place effective ;

Considérant, toutefois, que l'exploitant a transmis, par courrier du 22 février 2016 et par courriel du 4 mars 2016, une demande de modification du plan de phasage et des garanties financières ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées a jugé cette modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement dans son rapport daté du 12 avril 2016 (référéncé Sai-AnS/JoR-n°16/197) ;

Considérant que l'exploitant a sollicité une demande de modification des prescriptions liées à la présence du Milan Noir répertorié à proximité de sa carrière ;

Considérant que cette espèce a été repérée à de nombreuses reprises dans ce secteur et qu'il convient de la protéger de tout dérangement en période de nidification ;

Considérant que l'inspection des installations classées a justifié les raisons de son avis défavorable à cette demande dans son rapport daté du 12 avril 2016 (référéncé Sai-AnS/JoR-n°16/1987) ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de modifier et de compléter, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 21 octobre 2015 relatives au plan de phasage de la carrière ainsi qu'au montant des garanties financières à mettre en œuvre ;

Considérant que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes du 10 mai 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace- Champagne-Ardenne- Lorraine,

ARRÊTE

Article 1er : objet

La société en nom collectif Matériaux Concassés Ardennais (MCA), dont le siège social est situé rue François Urano à Charleville-Mézières (08000), est tenue de respecter les dispositions édictées au présent arrêté concernant la carrière et l'installation de traitement de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron aux lieux-dits « Le Pré du roi » et « Le Grand Narson ».

Article 2 : modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des actes antérieurs ci-dessous cités sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Prescriptions modifiées	Prescriptions applicables
Prescriptions édictées à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 21 octobre 2015 précité concernant le montant des garanties financières	Prescriptions édictées à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire concernant le montant des garanties financières
Prescriptions édictées à l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 21 octobre 2015 précité concernant le phasage	Prescriptions édictées à l'article 4 du présent arrêté préfectoral complémentaire concernant le phasage
Prescriptions édictées à l'article 2.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 21 octobre 2015 précité concernant l'extraction des matériaux	Prescriptions édictées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral complémentaire concernant l'extraction des matériaux
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 21 octobre 2015 relative au plan de phasage	Annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire relative au plan de phasage

Article 3 : montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à provisionner est de **235 477 euros** toutes taxes comprises pour l'ensemble de la durée de l'autorisation d'exploiter définie au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 21 octobre 2015.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, un document attestant la constitution de ces garanties financières.

Article 4 : phasage

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter scrupuleusement le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté. Chaque phase correspond à une durée d'un an. L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase « n » est terminée. Les travaux d'extraction et de remise en état coordonnée se font hors période de reproduction du Milan Noir pour les phases 2 et 3, soit entre fin août et le 1er mars de l'année suivante.

Article 5 : extraction des matériaux

Les bords des excavations de la carrière alluvionnaire sont tenus à une distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ;
- 35 mètres avec les limites de la route départementale D27 ;
- 50 mètres avec le bras mort de la Meuse et le bras du Yoncq situés à l'Est de la carrière.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin.

Dans l'emprise de ces 3 zones « tampon », toute excavation, tout stockage de matériaux et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits.

Les travaux d'extraction sont réalisés selon 5 phases annuelles à l'aide d'une pelle hydraulique. La majorité des travaux d'extraction de la phase 2 devra se réaliser de fin août au 1^{er} mars, soit en dehors de la période de reproduction du Milan Noir afin, notamment, de limiter les impacts sur cette espèce nicheuse à proximité immédiate de la zone d'exploitation.

La profondeur moyenne d'extraction est de 6,40 mètres par rapport au terrain naturel d'origine et pourra atteindre au maximum 8 mètres, soit une cote de 156 mètres NGF.

Les matériaux extraits sont alors stockés provisoirement en bordure de la fouille pour permettre un égouttage du tout-venant avant les opérations de scalpage, criblage et concassage. Les mesures suivantes doivent notamment être respectées :

- toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;
- la hauteur maximale de stockage temporaire des matériaux extraits ne devra pas excéder 4 mètres ;
- la durée maximale du stockage de ces matériaux extraits sur le site est de 15 jours ;
- le volume maximal de matériaux extraits susceptibles d'être présents sur le site est de 5000 tonnes ;
- les matériaux extraits sont stockés temporairement en bord de fouille pour permettre un égouttage du tout-venant avec les opérations de traitement de telle sorte qu'ils ne gênent pas le bon écoulement des eaux superficielles ;
- la surface maximale de stockage des matériaux extraits susceptibles d'être présents sur le site est de 5000 m² ;
- aucun exhaussement du terrain naturel ne doit être réalisé, y compris pour les chemins d'accès.

Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont strictement interdites. Celles réalisées dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Article 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. En matière d'installations classées, un recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement aux articles L. 171-6 et suivants et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Article 8 : exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) et dont copie sera transmise, pour information, au maire d'Autrecourt-et-Pourron .

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le **13** **JOIN 2016**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Olivier TAINTURIER

**Annexe 1 :
Carrière d'Autrecourt-et-Pourron
Plan de phasage**

